

J. 46

Actualisation le 12-01-07

L'ASSURANCE VOL DES VÉHICULES

Lorsque l'on assure sa voiture contre le vol, on espère être couvert dans le plus grand nombre de situations.

Mais l'assurance ne garantit pas tout et n'importe quoi dans n'importe quelles circonstances. L'objectif de cette fiche est de répondre aux questions qui se posent le plus fréquemment. L'assurance vol n'est pas standardisée et l'étendue de la garantie ainsi que les modalités de remboursement peuvent varier d'une société à une autre. C'est pourquoi nous vous conseillons de relire attentivement les clauses de votre contrat.

I. MON VÉHICULE A ÉTÉ VOLÉ, QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR ?

- Déposer immédiatement une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.
- Prévenir votre assureur dans le délai qui est fixé dans votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés (c'est-à-dire

samedi, dimanche et jours fériés non compris). N'oubliez pas de joindre à la lettre le récépissé qui vous aura été remis par les autorités. Ces formalités sont impératives, sous peine de déchéance, c'est-à-dire que vous risquez de perdre votre droit à être indemnisé par l'assureur.

II. QUE SE PASSE-T-IL SI MON VÉHICULE EST RETROUVÉ ?

Il faut distinguer deux situations :

- Si le véhicule est retrouvé avant les trente jours suivant la déclaration du vol, vous devez obligatoirement reprendre le véhicule.
- Si le véhicule est retrouvé après les trente jours suivant la déclaration du vol, les contrats prévoient généralement que vous avez le choix entre garder l'indemnité et abandonner le véhicule à votre assureur, ou bien reprendre le véhicule et reverser l'indemnité qui aurait déjà été versée. Ce choix est possible même si l'indemnité n'a pas encore été versée par l'assureur (Civ. 1re – 28.1.1992 – Responsabilité civile et Assurance n° 4, avril 1992, p. 12).

Dans le cas où vous reprenez le véhicule, votre assureur paiera les frais de remise en état dans la limite de la valeur d'occasion du véhicule, et, selon les contrats, les frais exposés légitimement pour sa récupération (frais de fourrière, frais de remorquage, de dépannage ou de garage, frais nécessités par votre déplacement pour reprendre la voiture retrouvée) ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule.

Votre assureur peut aussi payer, mais seulement si votre contrat le prévoit, la valeur des accessoires ajoutés (galerie, radio, etc.) ainsi que les effets, objets personnels et marchandises laissés dans le véhicule.

III. LE VÉHICULE N'A PAS ÉTÉ VOLÉ MAIS SEULEMENT CERTAINES PIÈCES

Pour savoir si vous êtes garanti contre le vol de vos roues, de l'autoradio ou de vos objets personnels..., il faut vous reporter à votre contrat. En effet, certains contrats couvrent uniquement le vol du véhicule lui-même et non le vol isolé de tel ou tel élément.

Si votre contrat couvre le vol des éléments ou des accessoires, vérifiez quelles sont les conditions posées par l'assureur pour l'indemnisation. Par exemple, certains contrats n'indemnisent le vol des roues qu'à la condition qu'il ait eu lieu dans un garage après effraction, escalade ou violence, ou bien ils ne garantissent que les accessoires montés en série sur le véhicule.

Les conditions posées par les assureurs ne vous sont applicables que si elles sont suffisamment précises pour être interprétées et comprises sans ambiguïté.

Ainsi, dans un contrat d'assurance exigeant la preuve d'une effraction pour que la garantie vol puisse jouer, la Cour de cassation a décidé que le vol des roues devait être pris en charge par la compagnie d'assurances, les roues étant normalement accessibles de l'extérieur du véhicule sans effraction (Civ. 1re – 25.10.1989 – RGAT 1990, n° 3, p. 637).

IV. COMMENT VAIS-JE ÊTRE INDEMNISÉ ?

L'assurance ne doit pas être une source d'enrichissement pour l'assuré, elle a pour objet de réparer le dommage réel subi par lui : par conséquent, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser la valeur du dommage au jour du sinistre (art. L. 121-1 du Code des assurances). C'est pourquoi les contrats d'assurance prévoient généralement que l'indemnité en cas de vol correspond à la valeur du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre. Cependant, si votre véhicule a disparu, il est impossible de connaître sa valeur exacte, c'est pourquoi on se réfère à une valeur moyenne, déterminée par l'expert de la compagnie d'assurances, sur la base de la valeur de votre véhicule sur le marché de l'occasion.

Pour cela, l'expert s'appuiera sur les cotes de l'occasion publiées par les différentes revues automobiles (l'Argus de l'automobile, l'Auto Journal...).

N'hésitez pas à fournir toutes les factures attestant du bon entretien de votre voiture.

Si vous estimez que l'indemnité qui vous est proposée est inférieure à la valeur réelle de votre véhicule, n'hésitez pas à le

démontrer à l'assureur. Cette preuve peut notamment être constituée par la fourniture d'annonces parues dans des journaux spécialisés portant sur des véhicules de même type et mêmes caractéristiques que le votre. En effet, l'indemnité doit vous permettre de retrouver un véhicule semblable à celui qui a été volé.

Lorsque le véhicule est récent (entre 0 et 2 ans selon les contrats), les assureurs remboursent la plupart du temps son prix d'achat. Certains contrats prévoient également dans ce cas le remboursement de la carte grise.

Attention aux fausses déclarations sur la valeur de ce qui vous a été volé ou sur les circonstances du vol, car les contrats d'assurance prévoient la perte de tout droit à garantie dans ce cas.

Ainsi, si en déclarant le vol de votre voiture à votre assureur vous êtes tenté de fournir une fausse facture sur la valeur de votre autoradio, sachez que vous risquez de perdre tout droit à indemnisation (non seulement pour l'autoradio, mais aussi pour la voiture) [Civ. 1re – 13.11.1991, RGAT 1992, p. 93].

V. COMMENT FAIRE LA PREUVE DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL ?

Votre véhicule est retrouvé

Même si aucune condition spécifique n'est mentionnée sur votre contrat (comme l'exigence de traces d'effraction, par exemple), vous devrez néanmoins apporter la preuve que l'événement (le vol) qui donne lieu à l'application du contrat est bien réalisé (art. 1315 du Code civil).

Le dépôt de plainte ou la déclaration du sinistre à l'assureur ne constituent en aucun cas une preuve suffisante de la tentative de vol.

Toutefois en raison de la complexité de la notion de vol, sachez que la preuve du sinistre peut être apportée par tout moyen. Ainsi, les tribunaux estiment que le vol peut résulter de simples présomptions graves, précises et concordantes, c'est à dire d'un ensemble de circonstances qui rendent le vol vraisemblable. (civ.1, 12 avril 1948 - GP 48 I,265)

La cour de cassation veille au respect de la liberté de la preuve. Dans une affaire récente, elle a censuré un arrêt

d'appel qui a refusé de reconnaître le vol d'un véhicule en raison de clauses détaillant les circonstances pour que le vol soit constitué. Selon les clauses du contrat, l'assuré devait prouver d'une part des détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction, d'autre part le forçage de la direction ou de son antivol et enfin la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule. **La cour casse l'arrêt et rappelle que la preuve du sinistre est libre et ne peut être limitée par le contrat.** (Cour de cassation, civile II, 10 mars 2004 n°03-10154)

Votre véhicule n'est pas retrouvé

Certains vols sont par définition impossibles à prouver (c'est le cas notamment des véhicules volés que l'on ne retrouve jamais).

Dans ce cas, la Cour de cassation a estimé que la seule déclaration de l'assuré à l'assureur est suffisante si, par ailleurs, aucun élément matériel ou témoignage ne peut faire douter de la réalité du vol (Civ. 1re – 10.6.1992 – RGAT 1992, n° 3, p. 619).

VI. MON ASSUREUR REFUSE DE M'INDEMNISER SOUS PRÉTEXTE QU'IL N'Y A PAS EU VOL

Juridiquement, le vol est défini par l'article 379 du Code pénal comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Il y a vol lorsque l'on est dépossédé contre son gré d'un bien par un tiers qui veut se l'approprier, ce qui englobe l'escroquerie et l'abus de confiance.

Dans la majorité des contrats d'assurance automobile, le vol du véhicule se définit comme la soustraction frauduleuse du véhicule commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule. L'escroquerie et l'abus de confiance ne sont pas compris dans cette définition. Ainsi les compagnies d'assurance, ne couvrent pas les ventes de voiture contre remise d'un chèque volé ou d'un faux chèque de banque ou lorsque, à l'occasion d'essais en vue de la vente, le futur acquéreur s'enfuit avec le véhicule.

La plupart des contrats prévoient une définition restrictive du vol. "La plupart des contrats ne couvrent que le vol avec effraction¹. Mais attention, certaines assurances exigent l'installation d'équipements comme une alarme."

Quelques exemples de jurisprudence

Attention ! Ces décisions ne peuvent être généralisées car elles dépendent étroitement de la rédaction des clauses du contrat d'assurance.

• Vente d'un véhicule contre remise d'un chèque volé

La cour d'appel de Paris a condamné un assureur à indemniser, au titre de la garantie vol, un assuré qui s'était aperçu après la vente de sa voiture que le chèque qui lui avait été remis était un chèque volé (CA Paris – 27.2.1991 – INC n° 3084).

Toujours à propos d'un véhicule vendu contre remise d'un

chèque volé, puis retrouvé réduit à l'état d'épave, un assureur prétendait ne pas prendre en charge les réparations nécessaires au motif que le contrat était suspendu depuis le jour de la vente.

La Cour de cassation a relevé que la vente était nulle car il y avait eu dol (c'est-à-dire des agissements malhonnêtes de la part de l'acquéreur en vue de tromper le vendeur pour lui faire vendre sa voiture), et que l'assureur ne pouvait ainsi se prévaloir de cette vente pour prétendre que le contrat d'assurance était suspendu. L'assureur a donc été condamné à prendre en charge les réparations (Civ. 1re - 21.2.1995 – Responsabilité civile et assurance, avril 1995, n° 140).

• Vol du véhicule pendant des essais en vue de la vente

Le tribunal de grande instance de Versailles a décidé que l'assuré qui voit le futur acquéreur de son véhicule s'enfuir avec celui-ci à l'occasion d'essais en vue de la vente est victime d'un vol garanti par la compagnie d'assurances (TGI Versailles – 18.3.1981 – L'Assurance française, 1er/15 février 1982, p. 108).

• Vol du véhicule avec violence - clause d'exclusion en présence des clés sur le démarreur

Un homme a été victime du vol avec violence de son véhicule alors qu'il avait laissé les clés dans son véhicule le temps de fermer son portail. L'assureur refuse d'indemniser l'assuré en se prévalant d'une clause d'exclusion relative aux "vols survenus lorsque les clés ont été laissés sur ou à l'intérieur du véhicule". La cour de cassation refuse de faire jouer l'exclusion et condamne l'assureur à indemniser l'assuré en estimant que le vol a été commis en raison des violences et non du seul fait de la présence des clés sur le démarreur du véhicule.

Cour de cassation, civ. II, 8 juillet 2004 n°03-15045

VII. MON ASSUREUR REFUSE DE M'INDEMNISER AU MOTIF QUE LA COLONNE DE DIRECTION N'A PAS ÉTÉ FORCÉE

Tout d'abord, vérifiez que cette exigence figure bien sur votre contrat. En effet, toute condition exigée par votre assureur au moment de l'indemnisation (effraction de la colonne de direction, tatouage des vitres du véhicule...) doit être expressément prévue dans le contrat pour vous être opposable.

Si votre contrat prévoit que la colonne de direction doit avoir été forcée pour que la garantie vol soit accordée et que votre véhicule a été retrouvé sans que l'on puisse constater des traces d'effraction, n'hésitez pas à faire valoir à votre assureur par

tous moyens (attestations de garagiste, contre-expertise...) que les vols sans trace d'effraction sont matériellement possibles.

Certains tribunaux ont ainsi condamné des assureurs à garantir le vol en relevant que l'absence de traces d'effraction ne prouve pas que le vol n'a pas été effectué par un spécialiste adroit (TI Colombes – 21.9.1993 – INC n° 2432, et TGI Versailles – 8.11.1994 – INC n° 3034).

De même, la Cour de cassation a estimé que le fait de voler par effraction dans un local les clés d'un véhicule puis de les

¹. Après plusieurs revirements, la Cour de cassation a finalement reconnu la validité des clauses de vol avec effraction dont le contenu peut différer de celle du code pénal (132-73): le vol commis au préjudice de la société X n'avait pas été accompagné d'une effraction au sens de la définition qu'en donnait le contrat d'assurance, de sorte que l'assureur ne devait pas sa garantie (Cass. Civ 2, 13 octobre 2005 n°04-13048). La Cour de cassation considère que le vol avec effraction constitue la définition de la garantie. En présence d'une telle clause (si l'assureur met en doute la matérialité du vol), il reviendra donc à l'assuré de prouver en effet selon l'article 1315 du code civil, c'est à l'assuré qui revendique l'exécution d'une obligation d'apporter la preuve de la réunion des conditions de mise en oeuvre de cette garantie. Soit ici les circonstances du vol, la preuve de l'existence du bien ainsi que de sa valeur.) que le vol a bien eu lieu avec effraction, sauf si le véhicule n'a pas été retrouvé. Toutefois les contrats qui donnent une définition claire et précise de la notion de vol sont rares. Par un arrêt de principe, la Cour de cassation a fixé une limite aux conditions que peut exiger l'assureur pour qu'une victime d'un vol soit indemnisée. Elle rappelle que la clause d'un contrat qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie des risques de vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque s'analyse en une clause d'exclusion de garantie. (Cass. Civ I, 26 novembre 1996 n°94-16058). Or il incombe à l'assureur qui invoque une clause d'exclusion, de démontrer la réunion des faits propres à cette exclusion.

utiliser pour dérober ce véhicule équivaut à l'effraction du véhicule lui-même (condition exigée par le contrat) (Civ. Ire – 16.5.1995 – l'Argus, 9.6.1995).

Enfin, la cour de cassation a jugé que l'assureur ne peut imposer à l'assuré des modes de preuve particulier pour démontrer le vol (forcement de la direction ou de l'antivol, pé-

nétration dans l'habitacle avec effraction, modification des branchements électriques du démarrage...).

En effet, elle rappelle que les circonstances du vol envisagées par le contrat sont du domaine du fait juridique dont la preuve est libre.

Cass. Civ. II, 10 mars 2004 n°03-10154

VIII. LE VOL DES ACCESSOIRES, DES ROUES ET DU CONTENU

• Les accessoires

Deux cas doivent être distingués selon que le vol des accessoires a été effectué avec le véhicule, ou sans le véhicule.

Si les accessoires de série (voir catalogue constructeur) ont été dérobés avec votre voiture, l'assureur les garantit en tenant compte de leur valeur d'usage. Toutefois si votre véhicule comporte des aménagements ou options particulières (autoradios CD avec chargeur par exemple), ces derniers doivent figurer aux conditions particulières pour être garantis.

Dans le cas où seuls les accessoires de série ont été volés, la plupart des contrats imposent des conditions pour l'assureur fonctionne : effraction, usage de fausses clés, violences. Il est également possible de demander une extension de garantie pour les accessoires optionnels.

• Pièces du véhicule (roue, rétroviseurs, essuie-glace...)

Le vol de ces éléments est généralement exclu de la majorité des contrats. Toutefois il est possible de souscrire une assurance de dommage pour les garantir.

• Objets personnels à l'intérieur du véhicule

L'assurance vol des contrats automobile ne couvre que rarement ce type de vol. Pour être garanti, il est nécessaire de souscrire une garantie spéciale. Sachez qu'il peut-être difficile de rapporter la preuve du vol de ces objets. Outre leur existence et leur valeur, il vous faudra prouver la réalité du vol comme l'usage de fausses clés, traces d'effraction... La prudence impose de ne pas laisser d'objets, et en particulier d'objets de valeur, en évidence dans votre véhicule lorsque vous ne l'utilisez pas.

IX. LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES (CF. ENCADRÉ CI-DESSOUS)

La Commission des clauses abusives a émis une recommandation en matière de contrats d'assurance automobile² et a examiné, notamment, les clauses garantissant le vol.

La Commission des clauses abusives demande ainsi la suppression des clauses qui ont pour objet :

– de subordonner, en cas de vol, l'indemnisation de l'assuré à la preuve, par ce dernier, d'une effraction ;

– d'exclure la garantie, en cas de vol du véhicule, lorsque les clés ont été laissées à l'intérieur de celui-ci alors qu'il se trouvait remisé dans un garage fermé à clé à l'usage exclusif de l'assuré ;

– d'exclure la garantie, en cas de vol du véhicule, lorsque les clés ont été laissées à l'intérieur de celui-ci, alors que des violences ont été exercées à l'encontre du conducteur.

Nicolas Tilmant-Tatischeff

La Commission des clauses abusives a pour mission de rechercher dans les modèles de contrats proposés par les professionnels aux consommateurs les clauses qui présentent un caractère abusif.

Elle recommande ensuite la suppression ou la modification de ces clauses.

Bien que ces recommandations n'aient pas un caractère obligatoire, vous pouvez toujours vous en prévaloir auprès de votre assureur en lui rappelant que, si celles-ci ne s'imposent pas à lui, le juge a toujours la possibilité d'annuler une clause lorsqu'il estime qu'elle est abusive.

ADRESSES ET DOCUMENT UTILES

• **Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)** : 2, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 Paris.

Site internet : <http://www.fsa.fr>

• **Médiation Assurances** : 1, rue Jules Lefebvre, 75009 Paris - Tél : 01 53 21 50 36.

• Assurance : le médiateur (J 174). Téléchargeable gratuitement sur le site internet : <http://www.conso.net>

². Recommandation n° 89-01 émise par la CCA concernant les clauses relatives aux contrats d'assurance des véhicules automobiles de tourisme. BOCCRE, 14 juillet 1989.